

PAR COURRIEL

Québec, le 17 novembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M71471

À l'attention de Michel Thibodeau,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 27 octobre 2025, visant à obtenir:

*« Nous aimerions savoir combien d'enregistrement d'établissement touristique a été suspendu ou annulé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).
Nous ne désirons pas obtenir le nom ou les adresses des établissements sanctionnés via cette liste.
Nous souhaitons obtenir le nombre d'enregistrement d'établissement touristique ont été suspendus ou annulés en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), par municipalité et/ou région touristique»*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande.

Par ailleurs, nous vous informons qu'un enregistrement d'hébergement touristique a fait l'objet d'une suspension en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01), et ce, suite à une demande formulée par la municipalité. Notons au passage que deux correspondances en lien avec cette suspension ont été partagées à la Ville de Montréal, ces dernières sont jointes à la présente lettre. En vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les renseignements personnels contenus dans ces documents ne peuvent vous être transmis.

...2

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

p.j. Avis de recours
 Lettre du 30 mai 2025
 Lettre du 2 juin 2025

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec, le 30 mai 2025

Madame Valérie Plante
Mairesse
Ville de Montréal
800, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4L8

Madame la Mairesse,

Le ministère du Tourisme a pour objectif de collaborer avec les municipalités du Québec et les acteurs clés de l'hébergement touristique afin que ce secteur contribue à la prospérité économique, tout en respectant les cadres législatif et réglementaire en vigueur et la qualité de vie des citoyens.

Dans cette optique, le maintien d'un dialogue soutenu entre les parties prenantes, tant institutionnelles que commerciales, s'avère essentiel pour assurer un développement harmonieux de l'industrie touristique, en adéquation avec les attentes des milieux municipaux et des communautés. Rappelons que l'adoption des dernières dispositions législatives et réglementaires a renforcé le rôle des municipalités dans la gestion de l'hébergement touristique, notamment par les mesures suivantes :

- L'obligation d'obtenir un avis de conformité municipale préalablement au dépôt d'une demande d'enregistrement d'établissement d'hébergement touristique (EHT)¹;
- L'obligation d'obtenir un avis de conformité municipale pour toute demande de modification liée à l'enregistrement d'un EHT, tant pour le type d'unités d'hébergement que pour le nombre de ceux-ci²;

... 2

¹ Loi sur l'hébergement touristique, art. 5 al.1 in fine.

² Ibid, art. 19.

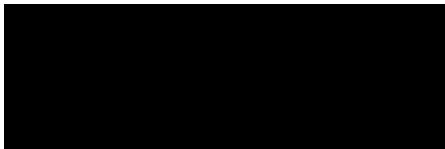
- La possibilité pour une municipalité de demander à la ministre du Tourisme la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'EHT dont l'exploitant ou, en certains cas, les clients ont été déclarés coupables d'infractions à des règlements municipaux en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement³.

Par ailleurs, ce renforcement du cadre législatif et réglementaire s'est également traduit par l'ajout de responsabilités à l'égard des exploitants de plateformes numériques transactionnelles. Celles-ci doivent désormais s'assurer que les offres publiées sur leurs sites respectent les exigences de la Loi sur l'hébergement touristique, incluant en l'occurrence la vérification de la validité des enregistrements des EHT diffusés. Ces nouvelles dispositions visent à assurer une meilleure conformité des pratiques en matière d'hébergement touristique par les différentes parties prenantes.

C'est dans cet esprit d'écoute et de dialogue que vous serez prochainement conviés à une rencontre d'échange. Celle-ci visera à mieux comprendre les préoccupations rencontrées par l'application du cadre actuel et à faire le point sur sa mise en œuvre, dans un souci de transparence et de collaboration.

Veuillez recevoir, Madame la Mairesse, mes salutations distinguées.

La ministre du Tourisme,



art. 53 et 54

CAROLINE PROULX

c. c. M^{me} Andrée Laforest, MAMH

³ Ibid, art. 12 et le Règlement sur l'hébergement touristique, art. 10.



Québec, le 2 juin 2025

Monsieur Benoit Dagenais
Directeur général
Ville de Montréal
275 Rue Notre Dame Est,
Montréal (Québec) H2Y 4B7

Monsieur,

Le ministère du Tourisme (MTO) a pour objectif de travailler en collaboration avec les municipalités du Québec afin que l'hébergement touristique soit un vecteur de prospérité dans le respect de la réglementation applicable et de la qualité de vie des citoyens.

Dans cet esprit, l'article 12 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01) accorde aux municipalités la possibilité de demander à la ministre du Tourisme la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique lorsque les conditions prévues par règlement du gouvernement sont remplies. À cet égard, l'article 10 du Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01, r. 1) prévoit lesdites conditions, soit :

- Le fait pour l'exploitant d'un établissement d'avoir commis, au cours d'une période de douze mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable; ou
- Le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de douze mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables.

... 2

Toute demande d'une telle nature pour laquelle les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies fera l'objet d'une analyse du MTO afin de déterminer s'il y a lieu de recommander à la ministre la suspension ou l'annulation de l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique visé.

Le cas échéant, ledit article 12 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit la gradation des sanctions suivantes, suivant :

- Une suspension initiale de l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique d'une période de deux mois;
- Une seconde suspension d'une période de six mois lorsque l'enregistrement de l'établissement a déjà fait l'objet d'une suspension initiale de deux mois;
- Une annulation de l'enregistrement de l'établissement lorsque ledit enregistrement a déjà fait l'objet des deux suspensions susmentionnées.

Étant donné que la Loi sur l'hébergement touristique, à son article 12, prévoit que c'est de la municipalité que doit émaner la demande de suspension ou d'annulation d'un enregistrement, il est donc nécessaire qu'une telle demande provienne d'une résolution du conseil municipal.

Afin de faciliter la présentation par les municipalités de demandes conformes aux exigences législatives et réglementaires, nous portons à votre attention que les résolutions visant à présenter une demande de suspension ou d'annulation en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'hébergement touristique doivent :

- Contenir la description des infractions auxquelles l'exploitant ou les clients de l'établissement d'hébergement touristique ont été déclarés coupables, incluant le nom de l'établissement, son adresse, son numéro d'enregistrement, le nom de l'exploitant et celui des clients concernés le cas échéant, la date à laquelle l'infraction a été commise, la disposition réglementaire à laquelle se rapporte l'infraction ainsi qu'un résumé des faits pertinent au soutien de la demande.

Demeurant disponibles pour répondre à toute question que vous pourriez avoir sur le sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,



art. 53 et 54

Marie-Ève Bédard